



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.301/II/PN

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 4 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 17 décembre 1990 introduite contre votre administration en raison de la diffusion d'un dépliant établi en arabe.

Des renseignements que vous nous avez communiqués, il ressort que le dépliant fait partie d'une campagne d'information et de prévention que vous avez organisée en vue de sensibiliser la population bruxelloise contre les dangers de l'oxyde de carbone (C.O.).

L'objectif est d'informer les groupes-cible des dangers et de leur expliquer comment les dangers peuvent être évités.

La plupart des dépliants a été rédigée en français et en néerlandais. La part des dépliants en arabe ne s'élève qu'à 17 % du nombre total.

En outre, le dépliant arabe précise clairement en français et en néerlandais que ce dépliant spécifique est destiné à la population d'expression arabe.

Le dépliant a été mis à la disposition de la population bruxelloise, par les soins de vos collaborateurs, dans les bureaux de postes, les locaux des associations de locataires, des centres d'animation de quartier, des centres de rencontre et divers centres culturels et de santé.

X X X
X X
./.

L'emploi des langues des services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale est réglé par la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 32 de ladite loi renvoie notamment au chapitre V, 11^{ère} section, des lois linguistiques coordonnées. Les avis et communications comme les brochures que l'Exécutif adresse directement au public, sont établies en français et en néerlandais.

Le dépliant visé dans la plainte fait partie d'une campagne d'information et de prévention tendant à informer la population bruxelloise des dangers du C.O. et à lui expliquer de quelle façon ces dangers peuvent être évités.

Cette campagne vise spécifiquement le groupe de la population arabe étant donné que le risque d'intoxication est sept fois plus grand chez lui que chez les Belges.

Le dépliant manquerait son objectif s'il n'était rédigé qu'en français et en néerlandais.

En outre, le dépliant en arabe porte une mention (en F. et en N.) signalant qu'il est destiné à la population d'expression arabe.

Le dépliant n'est pas non plus distribué selon la formule toutes-boîtes mais est mis à la disposition dans des bureaux de poste et surtout dans des locaux des associations de locataires, des centres d'animation de quartier, des centres de rencontre et des centres culturels et de santé.

Vu les circonstances particulières motivant la distribution des dépliants en arabe, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Elle attire cependant votre attention sur l'article 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, qui dispose que les Ministres consultent la Commission sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des lois coordonnées.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération .

Le Président,

